



Toujours à vos côtés, encore plus accessible

REGLEMENT DES
OPERATIONS ELECTORALES
-
ELECTIONS DES DELEGUES
2022

Table des matières

Préambule	4
1. Commission électorale	2
1.1 Constitution	2
1.2 Fonctionnement	2
1.3 Durée du mandat de membre de la Commission électorale	2
2. Collèges	3
2.1 Composition des collèges	3
2.2 Sièges à pourvoir par collège	3
3. Electeurs	4
4. Délégués	4
4.1 Rôle des délégués.....	4
4.2 Election des délégués	5
4.3 Prise d’effet du mandat.....	5
4.4 Durée du mandat	5
4.5 Expiration du mandat	5
4.6 Vacance d’un siège de délégué	5
4.7 Révocation d’un délégué.....	5
5. Candidatures	6
5.1 Procédure d’appel à candidatures	6
5.2 Conditions d’éligibilité.....	6
5.3 Modalités de dépôt de candidature.....	6
5.4 Acceptation ou rejet de la candidature.....	7
5.5 Recours en cas de rejet	7
5.6 Constitution des listes de candidats.....	7
6. Déroulement du vote	8
6.1 Matériel de vote	8
6.2 Ouverture du vote	8
6.3 Modalités de vote.....	8
6.4 Emargement	10
6.5 Clôture des votes.....	10
6.6 Dépouillement et résultats.....	10
7. Protection des données à caractère personnel	11
8. Droits des candidats et électeurs	11
9. Diffusion et mise à jour du Règlement des opérations électorales	11
10. Calendrier électoral	12

Préambule

Conformément aux Statuts de la Mutuelle approuvés par l'Assemblée Générale du 24 juin 2021 et au Règlement intérieur ratifié par la même Assemblée Générale, et dans le but de préparer les échéances électorales, le présent règlement a été arrêté par le Conseil d'Administration lors de la séance du 29/09/2021.

Il a pour objet de définir les modalités complémentaires aux Statuts et Règlement intérieur concernant l'élection des délégués à l'Assemblée Générale de la Mutuelle des Clercs et Employés de Notaire.

1. Commission électorale

1.1 Constitution

Lors de la séance du 29/09/2021, le Conseil d'Administration a également désigné, parmi les membres de la Mutuelle, les trois membres de la Commission électorale chargés de veiller au bon déroulement et au contrôle de l'élection.

1.2 Fonctionnement

La Commission électorale a pour missions de :

- mettre en œuvre le présent règlement des opérations électorales,
- statuer sur la recevabilité des candidatures, la légitimité des candidats, le bien-fondé des réclamations formulées,
- veiller au bon fonctionnement des opérations mixtes de vote (par correspondance et par voie électronique), de la sincérité du scrutin et de l'intégrité du vote par internet,
- contrôler le dépouillement et si besoin interrompre et/ou contrôler à tout moment les bulletins de vote enregistrés pendant les opérations de dépouillement,
- valider ou invalider au cours du dépouillement les bulletins de vote non-conformes ou litigieux,
- proclamer les résultats.

La commission électorale est garante du suivi du calendrier électoral. Elle peut, le cas échéant, décider des adaptations nécessaires ou d'un report des opérations en cas de fait majeur empêchant leur déroulement normal.

Elle se réunit aussi souvent que l'intérêt de la mutuelle l'exige pendant les périodes d'élection et préélectorale.

Les décisions, au sein de la Commission électorale, sont prises à la majorité, chaque membre ayant une voix. A la suite de chaque réunion de la Commission électorale, un procès-verbal est rédigé.

Le Président de la Commission électorale rend compte régulièrement au Conseil d'Administration des actions menées et de l'avancement du processus électoral et lui transmet pour information les comptes rendus établis.

1.3 Durée du mandat de membre de la Commission électorale

Le mandat de membre de la Commission électorale expire 2 mois après la promulgation des résultats.

2. Collèges

Dans le respect de l'article L.114-6 du Code de la Mutualité, la composition des collèges et la répartition des membres par collège ont été fixées lors de l'Assemblée Générale du 24 juin 2021 comme suit :

2.1 Composition des collèges

Tous les membres de la Mutuelle sont répartis en 2 collèges :

- Collège « Participants », composé des membres participants ayant adhéré à un contrat collectif obligatoire d'entreprise ou ayant souscrit un contrat individuel,

Pour mémoire, extrait de l'article 9 des Statuts :

« Sont membres participants :

- les salariés des offices notariaux souscripteurs de contrats collectifs au sens de l'article 12 des présents Statuts,*

Peuvent être membres participants :

- les retraités de la profession notariale, bénéficiaires d'une pension retraite de la CRPCEN,*
- les anciens salariés des offices notariaux,*
- les ayants droit d'un membre participant décédé.*

A leur demande, les mineurs de plus de seize ans peuvent être membres participants des Mutuelles sans l'intervention de leur représentant légal. »

- Collège « Honoraires », composé des membres honoraires de la Mutuelle.

Pour mémoire, extrait de l'article 9 des Statuts : « Les membres honoraires sont les personnes physiques qui payent une cotisation, verse une contribution, font des dons ou ont rendu des services équivalents à la Mutuelle, sans pouvoir bénéficier des prestations offertes par la Mutuelle.

Les membres honoraires peuvent également être des personnes morales ayant souscrit un ou des contrats collectifs auprès de la Mutuelle. »

Pour toute question liée à la création ou la suppression de collège, les décisions sont arrêtées par l'Assemblée Générale.

2.2 Sièges à pourvoir par collège

2.2.1 Date d'arrêté

La répartition des membres par collège se fait à l'initiative de la Commission électorale sur la base des informations connues au 31 décembre de l'année précédant la diffusion de l'appel à candidatures.

2.2.2 Règle de détermination du nombre de délégués titulaires

Les membres de la Mutuelle élisent des délégués par collège :

- à raison d'un délégué par tranche de 1000 membres participants, avec au minimum :

- De 1 à 1000 membres : 1 délégué titulaire*
- De 1001 à 2000 membres : 1 délégué titulaire supplémentaire*
- De 2001 à 3000 membres : 1 délégué titulaire supplémentaire*

Et ainsi de suite.

- à raison d'un délégué par tranche de 1000 membres honoraires avec au minimum :

- De 1 à 1000 membres : 1 délégué titulaire*
- De 1001 à 2000 membres : 1 délégué titulaire supplémentaire*
- De 2001 à 3000 membres : 1 délégué titulaire supplémentaire*

Et ainsi de suite.

La Commission électorale arrête le nombre de délégués titulaires à élire en fonction du nombre de membres participants et honoraires retenu à la date d'arrêté.

Si en vue d'une élection, le nombre de candidats aux postes de délégués titulaires est insuffisant pour permettre de pourvoir le nombre statutaire de délégués titulaires, le Conseil d'Administration est autorisé à ramener le nombre statutaire des délégués titulaires à élire au nombre des candidats, à condition de toujours respecter un minimum de 30 délégués titulaires.

2.2.3 Règle de détermination du nombre de délégués suppléants

Un délégué suppléant est un délégué supplémentaire appelé à remplacer un titulaire en cas de vacance du siège ou en cas d'empêchement.

Le nombre de délégués suppléants à élire est égal à 10 % du nombre des délégués titulaires. (Si lors de ce calcul, la partie fractionnaire obtenue est supérieure ou égale à 0,5, le nombre est arrondi au nombre supérieur et si la partie fractionnaire est inférieure à 0,5, le nombre est arrondi au nombre inférieur.)

Le nombre exact de poste de délégués suppléants à pourvoir est déterminé par la Commission électorale en fonction du nombre de poste de délégués titulaires à pourvoir et des candidatures reçues.

Les candidats non élus délégués titulaires ayant obtenu, dans leur collège, le plus grand nombre de voix sont désignés délégués suppléants.

Les délégués suppléants élus sont invités à participer à l'Assemblée Générale sans droit de vote.

3. Electeurs

Les électeurs sont les personnes répondant aux conditions suivantes :

- être membre participant ou honoraire de la MCEN tel que défini à l'article 9 des Statuts,
- être enregistré dans les fichiers de la Mutuelle au 31 décembre de l'année précédant l'élection.

Chaque électeur vote pour les candidats se présentant à l'élection de délégués dans son collège afin de désigner les délégués les représentant à l'Assemblée Générale.

Pour participer aux votes dans un collège, le membre de la Mutuelle doit remplir les conditions suivantes :

- être toujours membre de la Mutuelle au jour de l'extraction du fichier des électeurs, soit environ 60 jours avant la date de la tenue de l'élection,
- être rattaché audit collège,
- être à jour de ses cotisations.

Les ayants droit des membres participants, tels que définis à l'article 10 des Statuts, n'étant pas considérés comme membres participants de la Mutuelle, ne prennent pas part au vote pour élire les délégués à l'Assemblée Générale.

4. Délégués

4.1 Rôle des délégués

Les fonctions de délégués consistent à représenter les adhérents aux Assemblées Générales et, par réciprocité, ils représentent la Mutuelle auprès des adhérents.

Les délégués titulaires élus composant l'Assemblée Générale se réunissent au moins une fois par an sur convocation du Président du Conseil d'Administration.

Chaque délégué titulaire dispose d'une voix à l'Assemblée Générale. Il peut donner pouvoir de voter, en son lieu et place, à un autre délégué titulaire. Un délégué ne peut détenir au maximum que 3 pouvoirs.

La perte de la qualité de membre de la Mutuelle entraîne celle de délégué.

4.2 Election des délégués

Les électeurs, membres participants et honoraires admis à voter, de chaque collège, élisent parmi eux les délégués à l'Assemblée Générale.

L'élection se déroule à bulletin secret et suivant le scrutin plurinominal majoritaire à un tour, c'est-à-dire que sont élus les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix jusqu'à concurrence du nombre de sièges à pourvoir.

Le vote a lieu sous la même forme et au même moment pour tous.

4.3 Prise d'effet du mandat

Le mandat de délégué prend effet le jour de la promulgation des résultats.

4.4 Durée du mandat

Le délégué sont élus pour une durée de 6 ans.

4.5 Expiration du mandat

Le mandat de délégué expire à l'issue du vote destiné à procéder au renouvellement ou au remplacement du délégué. Ce vote doit avoir lieu avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle expire le mandat.

4.6 Vacance d'un siège de délégué

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission, ou pour toute autre cause d'un délégué titulaire, celui-ci est remplacé par le délégué suppléant élu, issu du même collège, ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Il remplace le délégué titulaire dans la plénitude de ses prérogatives et jusqu'au terme de son mandat.

4.7 Révocation d'un délégué

Un délégué peut être révoqué par le Conseil d'administration de la Mutuelle en cas d'infractions aux dispositions statutaires, réglementaires, de non-respect des décisions de l'Assemblée Générale de la Mutuelle et pour tout motif considéré comme grave par le Conseil d'administration tel qu'un manquement à l'obligation de discrétion ou la commission d'actes préjudicant aux intérêts et à l'image de la Mutuelle.

Le Conseil d'administration doit convoquer et entendre en ses explications le délégué susceptible de révocation. La décision du Conseil d'administration est portée à la connaissance de l'intéressé.

Dans l'attente de la prochaine élection de délégués, le Conseil d'administration désigne au poste vacant le délégué suppléant ayant obtenu le plus grand nombre de voix auquel le délégué révoqué doit remettre l'ensemble des documents, archives, fichiers... qu'il détient.

5. Candidatures

5.1 Procédure d'appel à candidatures

Afin que chaque membre participant et honoraire de la Mutuelle éligible au poste de délégué à l'Assemblée Générale puisse être informé et faire acte de candidature, la date de la tenue de l'élection et la date limite de dépôt des candidatures sont communiquées sur le site de la MCEN.

L'appel à candidature est effectué 3 mois avant la date de l'élection.

Pour cette première élection, les dates importantes sont :

- Ouverture des candidatures le 10 janvier 2022 à 8h00
- Fermeture des candidatures le 10 février 2022 à 23h59
- Ouverture des votes le 31 mars 2022 à 8h00
- Clôture des votes 21 avril 2022 à 23h59

5.2 Conditions d'éligibilité

Pour être éligible, le candidat délégué doit être :

- membre participant ou honoraire de la Mutuelle,
- avoir un contrat en vigueur au 1^{er} jour du mois du lancement du processus électoral soit au 1^{er} jour du mois de publication de l'appel à candidature,
- âgé de plus de 18 ans au 1^{er} janvier de l'année précédant l'élection,
- membre du collège pour lequel il se présente,
- à jour de ses cotisations au jour de la validation des candidatures par la Mutuelle,
- en mesure de déclarer sur l'honneur de son absence de condamnation,
(Un extrait de casier judiciaire n°3 sera demandé aux délégués titulaires et suppléants élus)
- en cas de réélection, avoir participé aux précédentes Assemblées Générales ou avoir justifié de son absence.

Ne sont pas éligibles :

- les salariés de la Mutuelle,
- les personnes placées sous curatelle ou sous tutelle (article L. 230 du Code électoral),
- les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation pour les faits énumérés au I et II de l'article L.114-21 du Code de la Mutualité.

5.3 Modalités de dépôt de candidature

Un formulaire d'acte de candidature à l'élection de délégués est mis à disposition sur le site de la mutuelle : www.mcen.fr ou sur simple demande à la MCEN ainsi qu'un formulaire de déclaration sur l'honneur attestant de l'absence de condamnation.

L'utilisation de ces documents est obligatoire.

La candidature doit contenir :

- Le formulaire d'acte de candidature dûment renseigné et signé par le candidat et pour les candidatures honoraires, signé également par le représentant légal de l'entreprise souscriptrice du contrat collectif,
- Le formulaire de déclaration sur l'honneur, dûment renseigné et signé par le candidat,
- Un justificatif d'identité (carte d'identité, passeport) en cours de validité pour le candidat,

Et être adressés à la MCEN avant la date limite communiquée lors de l'appel à candidature soit :

- par envoi postal, par lettre recommandée avec accusé réception, à :
Mutuelle de Clercs et Employés de Notaire
à l'attention de la Commission électorale – Candidature au poste de délégué
22, rue de l'Arcade 75397 PARIS CEDEX 08
- par courriel à l'adresse suivante : election@mcen.fr
- déposée contre récépissé au siège social de la MCEN.

Une candidature ne peut pas faire l'objet d'une profession de foi ou d'une déclaration sous quelque forme que ce soit et ce tout au long de la procédure électorale.

Toute candidature parvenant à la MCEN au-delà de la date limite de réception prévue est déclarée irrecevable et est rejetée.

5.4 Acceptation ou rejet de la candidature

Chaque candidature est étudiée par la Commission électorale afin de permettre une vérification des conditions d'éligibilité et d'établir la validité de la candidature.

Le Président de la Commission électorale informe le candidat :

- en cas d'acceptation de la candidature, par lettre simple ou par courriel,
- en cas de rejet de la candidature, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 3 jours à compter de la décision de rejet ; la décision doit être motivée.

5.5 Recours en cas de rejet

Le candidat objet d'un rejet a la faculté de former un recours auprès de la Commission électorale par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse :

Mutuelle de Clercs et Employés de Notaire
A l'attention de la Commission électorale – Candidature au poste de délégué
22, rue de l'Arcade 75397 PARIS CEDEX 08

Le délai pour former un recours en cas de refus d'une candidature est de 8 jours, à compter de la date d'envoi de la lettre motivant le refus (le cachet de la poste faisant foi).

A réception d'un recours recevable (la recevabilité étant appréciée par la MCEN), les membres de la Commission électorale et le Président du Conseil d'administration de la mutuelle réexaminent la candidature. Après instruction du recours et au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'appel à candidatures, le Président de la Commission électorale fait connaître leur décision au plaignant par lettre recommandée avec accusé de réception, cette décision est prononcée en dernier ressort.

5.6 Constitution des listes de candidats

La Commission électorale, s'étant assurée de la validité des candidatures, établit la liste de candidats par collège au plus tard 15 jours ouvrés après la clôture de l'appel à candidatures afin que les recours éventuels soient instruits. Elle communique cette liste au Président du Conseil d'administration de la Mutuelle et aux équipes de Direction chargées des opérations électorales administratives.

Cette liste présente les candidats classés par ordre d'arrivée des candidatures.

6. Déroulement du vote

6.1 Matériel de vote

La fabrication et l'expédition du matériel de vote sont effectuées, sous la responsabilité de la MCEN, par le prestataire en charge de l'organisation technique de l'élection choisi par la Commission électorale.

Le matériel de vote est fabriqué en quantité égale au nombre d'électeurs majoré de 2000 exemplaires.

Le matériel de vote est adressé à chaque électeur de la Mutuelle, et présente les informations lui permettant de voter par internet ou par correspondance. Il doit lui parvenir au plus tard 15 jours avant la fin de la période de vote.

Ce matériel comprend, par section de vote :

- une lettre de présentation de l'élection,
- une notice précisant les modalités de vote,
- un bulletin de vote,
- une enveloppe retour T présentant :
 - au recto, l'adresse de retour du vote pour le vote par correspondance,
 - au verso, un code optique d'émargement unique (QR Code) permettant le contrôle de l'existence du votant dans le fichier des électeurs et l'enregistrement de l'émargement.

La liste des candidats du collège de rattachement de l'électeur comprend autant de cases à noircir que de candidats et n'est assortie que des seules mentions autorisées par le Conseil d'administration à savoir :

- pour le collège participants : civilité, nom, prénom, année de naissance, code postal et lieu de résidence, activité professionnelle et principaux mandats mutualistes.
- pour le collège honoraires :
 - pour la personne morale : raison sociale de l'entreprise, civilité, nom, prénom et fonction du représentant de l'entreprise
 - pour la personne physique : civilité, nom, prénom, principaux mandats mutualistes, année de naissance et profession au sein de l'entreprise.

Les mandats mutualistes détenus sont portés sur le bulletin de vote dans la limite d'un espace imparti par candidat et selon un ordre identique pour tous les candidats.

Le surplus de bulletins de vote, lettres d'accompagnement et enveloppes T non utilisés est livré, par le prestataire au siège de la MCEN, pour être détruit, à l'exception de quelques exemplaires conservés pour mémoire.

6.2 Ouverture du vote

Le vote ne peut être exprimé qu'au moyen du seul matériel fourni par la MCEN à l'électeur. Le scrutin est ouvert à la date du 31 mars 2022 8h.

6.3 Modalités de vote

Seuls les électeurs, tels que définis à l'article 3 du présent règlement, prennent part au vote pour élire les délégués à l'Assemblée Générale représentant le collège auquel ils ont été rattachés.

Cette élection se déroule par correspondance ou par vote électronique au choix de l'électeur.

Pour ce faire, il est adressé à tous les membres électeurs de la Mutuelle, à leur dernier domicile connu, le matériel de vote comprenant la liste des candidatures à la fonction de délégué à l'Assemblée Générale représentant leur collège.

En cas de double vote, le vote par internet prévaut sur le vote par correspondance.

6.3.1 Vote par internet

Il appartient à l'adhérent de se connecter avec les codes (identifiant et code confidentiel) fournis dans la notice précisant les modalités de vote.

Le dispositif de vote est accessible à partir du site de la MCEN : www.mcen.fr.

Le processus de vote se décompose en 4 étapes :

- l'authentification de l'électeur,
A la suite de cette authentification, le système détermine l'élection à laquelle est inscrit l'électeur et lui présente uniquement la liste des candidats de sa section.
- le choix des candidats par l'électeur,
- la validation du vote,
- l'accusé de réception.

Le prestataire en charge des opérations électorales certifie que la totalité des actions qu'il réalise pour le compte de la MCEN est conforme aux délibérations de la CNIL et au Règlement Général sur la Protection des Données. De plus, le système de vote électronique, mis à disposition des électeurs, garantit l'authentification du votant et l'intégrité, l'anonymat, l'unicité, la confidentialité et le secret du vote.

Pendant la durée du scrutin, l'électeur a la possibilité de téléphoner pour un renouvellement de mot de passe ou pour une aide grâce à la mise en place d'un numéro d'appel dédié figurant dans le matériel de vote.

6.3.2 Vote par correspondance

Il appartient à l'électeur de retourner le bulletin réponse fourni. Il doit noircir autant de cases que de candidats à élire.

Une fois le choix effectué, l'électeur insère le bulletin dans l'enveloppe de vote T prévue à cet effet, à l'exclusion de tout autre document ; l'adresse de retour est celle du prestataire en charge de l'organisation matérielle des opérations électorales.

Le vote peut être valide, blanc ou nul.

Les votes sont considérés blancs si :

- L'enveloppe est vide,
- Aucune case n'est cochée.

Les votes sont considérés nuls si :

- L'enveloppe de vote comprend un autre document à la place d'un bulletin de vote,
- Le bulletin comporte une rature,
- Le nombre de candidats cochés est supérieur au nombre de délégués à élire,
- L'enveloppe T n'est pas celle fournie,
- Le numéro figurant sur l'enveloppe fourni est illisible et ne permet pas d'émarger l'électeur.

Les annotations sur les bulletins ne sont pas une cause de nullité.

6.4 Emargement

Le prestataire génère l'émergence, pour chaque votant, au moyen soit du QR Code figurant sur l'enveloppe T, soit des identifiants de connexion sur la base de la liste électorale fournie par la MCEN. Cette liste est adressée pour validation à la Commission électorale.

6.5 Clôture des votes

La clôture des votes a lieu le 21 avril 2022 à 23h59.

A partir de cet instant, le site à disposition des électeurs ne permet plus de voter.

6.6 Dépouillement et résultats

Les opérations de dépouillement sont supervisées par la Commission électorale.

Elle est notamment amenée à se prononcer sur la validité des bulletins de vote non conformes ou litigieux identifiés par le prestataire.

Le dépouillement des votes donne lieu, pour chaque collège, au classement des candidats dans l'ordre des voix obtenues. Les candidats ayant obtenu le plus de voix sont élus délégués titulaires dans la limite du nombre de postes à pourvoir dans leur collège puis les candidats suivants, ayant obtenu le plus de voix, sont élus délégués suppléants dans la limite du nombre de postes à pourvoir.

En cas d'égalité de voix, le candidat le plus jeune est déclaré élu.

A l'issue des opérations de dépouillement, le prestataire, en charge de l'organisation technique de l'élection, transmet à la Commission électorale :

- la liste complète des émergements,
- le procès-verbal des résultats consolidés par collège comportant :
 - le nombre d'électeurs,
 - le nombre de votes nuls,
 - le nombre de votes blancs,
 - le nombre de votes valablement exprimés,
 - la liste des candidats aux postes de délégués à l'Assemblée Générale avec le nombre de voix et le pourcentage obtenus.

La Commission électorale valide les résultats et établit un procès-verbal de réunion signé par tous les membres.

Les résultats sont proclamés par le Président de la Commission électorale, transmis au Président du Conseil d'administration et diffusés sur le site www.mcen.fr.

Les résultats de l'élection sont adressés, par lettre simple ou par courriel, aux candidats élus titulaires et suppléants et aux candidats non élus, dans le même délai.

Conformément à l'article R.125-3 du Code de la Mutualité, les délais de recours sont de 15 jours francs après la date de promulgation des résultats sur le site de la MCEN. Les contestations relatives à la régularité des opérations électorales sont de la compétence du Tribunal d'Instance du siège social de la MCEN.

7. Protection des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel recueillies font l'objet d'un traitement automatisé par la MCEN, responsable de traitement, pour l'organisation de l'élection des délégués.

Les données sont destinées aux Membres de la Commission électorale, au service Direction de la Mutuelle en charge de l'organisation administrative du scrutin, et sont transmises au prestataire en charge de l'organisation technique de l'élection.

Une fois l'élection terminée et les résultats validés, les données liées au scrutin (candidatures, bulletins de vote, enveloppes T) sont conservées au siège jusqu'au déclenchement de l'élection suivante. Passé ce délai, les anciens bulletins sont détruits, la société missionnée à cet effet remet à la mutuelle un certificat de destruction.

Les procès-verbaux et listes d'émargements sont, quant à eux, conservés à vie.

Conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel, la MCEN prend toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver leur sécurité et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que de tiers non autorisés y aient accès.

Les mesures de sécurité et les procédures mises en place dans le dispositif de vote garantissent la sincérité du vote, l'anonymat, la transparence, la sécurité du scrutin et des données à caractère personnel.

8. Droits des candidats et électeurs

Conformément à la Loi Informatique et Libertés et au Règlement Général sur la Protection des Données, les candidats et électeurs disposent du droit d'accès, de rectification, d'effacement ou « droit à l'oubli », de limitation du traitement, d'opposition et de portabilité.

Ces droits peuvent être exercé :

- soit par courriel auprès du Délégué à la protection des données à l'adresse suivante : dpo@mcen.fr,
- soit par courrier : MCEN - Délégué à la protection des données 22, rue de l'Arcade – 75397 PARIS CEDEX 08

La demande doit être accompagnée des éléments nécessaires à l'identification du demandeur, à savoir : nom, prénom, courriel ainsi que tout document nécessaire à la confirmation de son identité : copie carte d'identité, passeport, titre de séjour...

Enfin, l'assuré peut également introduire une réclamation auprès des autorités de contrôle et notamment de la CNIL - Commission nationale de l'informatique et des libertés - TSA 80715, 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris.

9. Diffusion et mise à jour du Règlement des opérations électorales

Le présent règlement électoral est publié sur le site internet www.mcen.fr durant les opérations électorales, il peut être également transmis à tout membre de la Mutuelle qui en fait la demande au siège de la MCEN.

Il est mis à jour tous les 6 ans et avant le début des opérations électorales.

10. Calendrier électoral

Les étapes d'organisation de l'élection sont définies selon le calendrier ci-dessous :


24 juin 2021	Assemblée Générale 2021 : Introduction de la notion de délégués dans les Statuts et le Règlement intérieur
29 sept. 2021	Séance du Conseil d'administration : - création du Règlement des opérations électorales - désignation des membres de la Commission électorale et mandat
3 janv. 2022	Nombre statutaire de délégués titulaires et suppléants à élire : Arrêt, par la Commission électorale, du nombre statutaire de délégués titulaires et suppléants à élire conformément à <i>l'article 5 – Modalités de vote du Règlement intérieur et à l'article 2.2.3. Délégués suppléants du présent Protocole</i>
10 janv. 2022	Appel à candidatures : Publication sur le site internet www.mcen.fr de l'appel à candidatures et du présent règlement le 10 janvier 2022 à 8h
Jusqu'au 10 fév. 2022 23h59	Fin de l'appel à candidatures : Réception des candidatures jusqu'au 10 février 2022 à 23h59
11 fév. 2022	Arrêt des listes électorales : Constitution de la liste des membres participants et honoraires admis à voter
Jusqu'au 14 fév. 2022 inclus	Information des candidats du résultat de l'appel à candidatures : Le Président de la Commission électorale informe les candidats de l'acceptation de leur candidature par courrier simple ou électronique et en cas de rejet, par courrier RAR motivé
Jusqu'au 25 fév. 2022 inclus	Instruction des recours en cas de refus d'une candidature par la Commission électorale et le Président du conseil d'administration
28 fév. 2022	Listes des candidats : arrêt de la liste des candidats pour chaque collège Arrêt du nombre de délégués titulaires et suppléants à élire : Arrêt, par la Commission électorale, du nombre de délégués titulaires et suppléants à élire en fonction du nombre de candidatures reçues
28 mars 2022	Envoi du matériel de vote aux électeurs (dépôt en poste)
31 mars 2022	Ouverture des votes à 8h
21 avril 2022	Clôture des votes à 23h59
25 avril 2022	- Dépouillement et procès-verbal des résultats des votes par collège réalisés par le prestataire - Validation de la liste d'émargement par la Commission électorale - Validation des résultats par la Commission électorale - Transmission des résultats au Président du Conseil d'administration - ayant participé au vote (titulaires, suppléants et non élus) par le Président de la Commission électorale
27 avril 2022	Proclamation des résultats : publication sur le site internet de la Mutuelle Début du mandat de délégué
2 juin 2022	Convocation à l'Assemblée générale
23 juin 2022	Assemblée Générale composée des délégués nouvellement élus
27 juin 2022	Fin du mandat des membres de la Commission électorale



**POUR TOUS RENSEIGNEMENTS
CONCERNANT CETTE ELECTION,
VOUS POUVEZ**

 **Ecrire à :**

*MCEN – Election des délégués
22, rue de l'Arcade
75397 PARIS CEDEX 08*

 **ou envoyer un message à :**
election@mcen.fr